

# COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Dossier(s) : AM-2000-3281  
AM-2000-3276  
Cas : CM-2013-2939

Référence : 2013 QCCRT 0278

Montréal, le 10 juin 2013

---

**DEVANT LA COMMISSAIRE :** Judith Lapointe, juge administrative

---

## Centre universitaire de santé McGill

Requérant  
c.

## Syndicat des employé-es du Centre universitaire de santé McGill - CSN

Intimé

---

## DÉCISION

---

[1] Le 7 juin 2013, la Commission reçoit une demande d'intervention du Centre universitaire de santé McGill (le **Requérant**) dans laquelle il allègue que, mardi le 11 juin 2013, des membres du Syndicat des employé-es du Centre universitaire de santé McGill - CSN (**Syndicat**), affilié à la Fédération de la santé et des services sociaux (CSN), entendent porter un « t-shirt » sur lequel apparaît un slogan accompagné d'une image violente plutôt que leur uniforme obligatoire.

[2] Le CUSM allègue que le port de ce t-shirt affecterait le service auquel a droit la clientèle du CUSM. Il demande donc à la Commission d'ordonner aux membres su

Syndicat de renoncer au port de ce t-shirt et ordonner de porter leur uniforme obligatoire.

[3] Dès la réception de cette demande d'intervention, la Commission mandate une conciliatrice pour intervenir auprès des parties afin de les aider à trouver une solution à leurs difficultés. La Commission indique également aux parties qu'une audience suivra la conciliation si cette dernière ne donne pas les résultats escomptés

[4] Cette conciliation se tient le 10 juin 2013 à compter de 10h. À l'issue de cette conciliation, les parties concluent une entente contenant plusieurs engagements qu'elles transmettent le jour même à la Commission.

[5] Cette entente se lit comme suit :

### **ENTENTE ENTRE**

#### **CENTRE UNIVERSITAIRE DE SANTÉ MCGILL**

(ci-après désigné « l'Employeur »)

**ET :**

#### **SYNDICAT EMPLOYÉS CUSM**

(ci-après désigné « le Syndicat »)

**Considérant** la demande d'intervention déposée par l'Employeur auprès de la Commission des relations du travail, division des services essentiels, en date du 7 juin 2013;

**Considérant** que les parties désirent régler le présent litige à l'amiable ;

**Considérant** que les parties se donnent une obligation de moyens pour le respect de la présente entente, advenant une impasse celles-ci en discuteront le plus rapidement possible ;

#### **LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

1. Que les ressources humaines s'engagent à questionner les différents directeurs et directeurs associés afin de savoir dans quels secteurs l'opérationnalisation des coupures de 28 millions n'est pas terminée ;
2. Qu'ils reviennent avec l'information disponible auprès du Syndicat au plus tard le 19 juin 2013 ;
3. Cette information incluant l'échéancier à être appliqué dans les secteurs concernés ;

4. Que dans les jours suivants la transmission de cette information soit prévue une rencontre entre l'Employeur et le Syndicat ;
5. Qu'une invitation soit acheminée au Syndicat afin de participer au déploiement des GPO (Grands Projets d'Optimisation.)
6. Considérant l'affichage des postes vacants budgétés au plus tard le 28 juin, le Syndicat ne s'oppose plus à l'échéancier de suppléance prévu par l'employeur ;
7. L'Employeur s'engage à mettre à la disposition du Syndicat des écrans dans le système informatique avec une personne ressource pour faciliter la démarche afin que les officiers syndicaux puissent procéder à l'analyse des postes vacants d'ici les deux prochaines semaines ;
8. Les parties s'engagent mutuellement à entreprendre un processus de médiation avec le Ministère du Travail, concernant les griefs liés aux présentes coupures, au plus tard à la mi-octobre et ce advenant la nomination rapide d'un conciliateur ;
9. Le Syndicat, ses officiers et ses dirigeants s'engagent à mettre fin à son mot d'ordre quant au port du T-Shirt et de prendre tous les moyens nécessaires afin d'en informer les membres le plus tôt possible
10. L'Employeur retire sa demande d'intervention auprès de la Commission des relations du travail, division des services essentiels ;
11. Les parties demandent à la Commission des relations du travail de prendre acte de ces engagements conformément à l'article 111.19 et d'autoriser l'Employeur à en faire le dépôt à la Cour supérieure conformément à l'article 111.20 du Code du travail.
12. La présente entente prend effet à sa signature et prend fin à la signature de la convention collective ou de ce qui en tient lieu.

**En foi de quoi, les parties ont signé à Montréal, le 10 juin 2013**

**CENTRE UNIVERSITAIRE DE SANTÉ MCGILL**

---

**Joanne Brodeur, Directrice des ressources humaines**

**SYNDICAT DES EMPLOYÉS DU CUSM**

---

**Paul Thomas, Président**

---

**Alain Séguin, Vice-Président, Hôpital Montréal pour enfants**

---

**Paul Ayotte, Vice-Président, Hôpital Royal Victoria**

**MOTIFS DE LA DÉCISION**

[6] La Commission, après avoir pris connaissance de cette entente, s'en déclare satisfaite puisqu'elle assure au public le service auquel elle a droit.

**EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail**

**PREND ACTE** des engagements contenus à l'entente intervenue entre le Centre universitaire de santé McGill et le Syndicat des employé-es du Centre universitaire de santé McGill – CSN, conformément à l'article 111.19 du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27;

**DÉCLARE** que ces engagements, reproduits au paragraphe 5 de la présente décision, font partie intégrante des présentes conclusions;

**PREND ACTE** du retrait du Centre universitaire de santé McGill, de sa demande d'intervention datée du 7 juin 2013;

**RAPPELLE** aux parties que le non-respect de leurs engagements est présumé constituer une violation d'une ordonnance de la Commission conformément à l'article 111.19 du *Code du travail*;

**DÉCLARE** que la présente ordonnance entre en vigueur immédiatement et le demeurera jusqu'à ce que le Syndicat des employé-es du Centre universitaire de santé McGill – CSN jusqu'à la signature de la convention collective ou de ce qui en tient lieu;

**AUTORISE**

le dépôt de la présente décision au bureau du greffier de la Cour supérieure, conformément à l'article 111.20 du *Code du travail*.

---

Judith Lapointe

M<sup>e</sup> Charles Gauthier,  
Représentant du requérant

M<sup>e</sup> Julie Sanogo et M<sup>me</sup> Chantal Laurin  
Représentantes du syndicat